

Circulation des véhicules à moteur en espace naturel Rappel de la réglementation

Contexte

La circulation motorisée en espace naturel est une problématique omniprésente dans les territoires ruraux. Jusque dans les années 1990, aucune réglementation ne venait encadrer cette pratique qui s'est progressivement développée. La diversité des véhicules et des pratiques a provoqué une croissance des nuisances, tant sur le plan environnemental que sur la tranquillité publique. L'apparition de nouveaux engins motorisés de plus en plus puissants a fait apparaître de nombreux conflits d'usage nécessitant une réaction du législateur.

C'est de ce constat qu'est née une réflexion sur l'endiguement de la circulation motorisée, donnant lieu à la loi n°91-2 du 3 janvier 1991. Cette dernière, venant renforcer les textes généraux de protection de la nature (loi montagne, ...), pose des principes fondateurs, qui malgré leurs difficultés d'application, sont toujours en vigueur. Elle a par la suite été précisée par une circulaire du 6 septembre 2005 visant principalement le développement et la pratique du quad.

Définitions

- **Circulation motorisée** → Caractérise l'ensemble des déplacements au moyen d'un véhicule motorisé (thermique ou électrique).
- **Circulation en espace naturel** → Lorsque cette circulation se fait sur une voie, ou hors voie, fermée à la circulation : voies non ouvertes à la circulation publique, voies non carrossables, voies inexistantes (hors-piste).
- **Voie carrossable** → Voie manifestement praticable par un véhicule de tourisme non spécialement adapté au tout-terrain, d'une largeur minimale de 2 mètres et composée de deux traits parallèles.
- **Ayant-droit** → L'ayant droit est celui qui est titulaire d'un droit. C'est donc une personne physique bénéficiant d'un droit en raison de son lien familial, ou conventionnel, avec le bénéficiaire direct de ce droit. Ici le droit de propriété.
- **Chemin rural** → Voie du domaine privée de la commune par nature ouverte à la circulation publique pouvant être réglementé par le Maire au titre de son pouvoir de police (art L131-4-1 du code des communes).

Ce que dit la loi

La loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 pose les principes fondateurs de la circulation motorisée en espace naturel. Avant cette législation, seul le droit coutumier, couplé au code de la route, encadrait l'utilisation de véhicules à moteur.

Son article 1^{er} dispose que : « La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes

(autoroutes, RN, RD, RC) ainsi que des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique ».

Cette interdiction ne s'oppose pas aux:

- Véhicules utilisés pour une mission de service public.
- Véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.
- Propriétaires et leurs ayant-droits circulant à des fins privées sur des terrains leur appartenant.

Cette réglementation induit donc :

- **Interdiction formelle du hors-piste.**
- Circuler sur une voie fermée à la circulation = hors-piste.
- Seuls les propriétaires et les ayant-droits ont le droit de circuler sur une piste fermée à la circulation.

Ce que dit la jurisprudence

La jurisprudence est venue compléter les flous laissés par la loi de 1991. Une voie privée est présumée ouverte à la circulation publique « dès lors que le propriétaire n'a rien fait pour s'opposer à la circulation de véhicules » sur celle-ci.

La jurisprudence caractérise une voie ouverte à la circulation publique comme une voie carrossable (*cf. définition*) ne faisant l'objet d'aucune mesure réglementaire restrictive.

Une voie ouverte à la circulation devra donc revêtir à minima les caractéristiques suivantes:

- Manifestement praticable par un véhicule de tourisme non spécialement adapté au tout-terrain.
- D'une voie d'une largeur minimale de 2 mètres
- Composée de deux traits parallèles peut donc être considérée comme carrossable si son état permet la circulation d'une voiture de tourisme et que celle-ci ne fait pas l'objet de mesures réglementaires restrictives.

Ainsi, toute fermeture de voie à la circulation publique, qu'il s'agisse d'une voie privée ou appartenant au domaine public ou privé de la commune, devra être matérialisée sur le terrain à minima par un panneau réglementaire (*cf. ci-dessous*) ou par tout autre dispositif (uniquement pour un propriétaire privé). A défaut, la voie peut être présumée ouverte à la circulation.



a. Panneau B7b



b. Panneau B0

B7b : Accès interdit à tous les véhicules à moteur

B0 : Circulation interdite à tout véhicule dans les deux sens.

Qui peut réglementer

➤ Le Maire → *article L131-4-1 du code des communes*

« Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. [...] »

➤ Le Préfet → *article L131-14-1 du code des communes*

« Les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 131-4-1 ne font pas obstacle à ce que le représentant de l'Etat dans le département puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la ou des communes aux véhicules [...] »

Agents compétents

La liste exhaustive des agents habilités à relever les infractions posées par la loi n°91-2 est établie à l'article 8 de celle-ci :

- Officiers et agents de police judiciaire.
- Ingénieurs, chefs de district, agents techniques des eaux et forêts, gardes champêtres.
- Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le Ministre chargé de l'environnement.
- Les agents commissionnés et assermentés de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse, de l'Agence française pour la biodiversité et des parcs nationaux.

Les sanctions

Les infractions aux dispositions de la loi de 1991 (N°91-1) sont sanctionnées d'une contravention de V^{ème} classe. Cela signifie que le contrevenant est susceptible d'être sanctionné d'une amende de 1500€ maximum. Le tribunal peut également prononcer l'immobilisation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction pour une durée au plus égale à 6 mois ou à 1 an en cas de récidive.